

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

500-06-001390-257

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

MARIE-LYNE GRENIER, [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
AUX DROITS DU MINISTÈRE DES
TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ
DURABLE**, personne morale de droit public
ayant son principal établissement au 700,
boulevard René-Lévesque Est, Bureau A.02,
Québec, province de Québec, G1R 5H1;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, à partir du 1er mai 2025, dans le quadrilatère borné à l'ouest par la rue Curatteau, à l'est par la rue Saint-Donat, au nord par l'avenue Dubuisson et au sud par la rue Notre-Dame Est;

(ci-après, le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est propriétaire d'une résidence au 1476, rue Lepailleur dans le quartier Mercier-Est de Montréal depuis le mois de juin 2019 et fait partie du groupe pour lequel elle demande l'autorisation d'intenter la présente demande;
3. La défenderesse, la Procureure générale du Québec, agit aux droits du Ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après, le « **Ministère** »);
4. La défenderesse a par ailleurs amorcé, en 2020, plusieurs travaux visant l'infrastructure du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, lesquels incluent notamment une réfection structurale majeure, la modernisation des équipements d'exploitation, le réaménagement des couloirs de service, l'ajout de protections contre l'incendie, le remplacement des ventilateurs, la réparation des tours de ventilation, la reconstruction des dalles de béton de l'autoroute 25 et la réparation de structures de l'échangeur Souigny, le tout tel qu'il appert du site internet de la défenderesse, **pièce P-1**;

III. LA CAUSE D'ACTION

5. Depuis 2020, la défenderesse supervise d'importants travaux de réfection du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine;
6. Réalisés entre l'été 2020 et le printemps 2025, ces travaux ont notamment consisté en l'installation du chantier, la conduite d'investigations techniques, la construction de murs antibruit et d'une piste polyvalente le long de l'autoroute 25, l'aménagement et l'agrandissement de stationnements incitatifs, la mise en place de voies réservées, ainsi que la réfection structurale du tube sud du tunnel, pièce P-1;
7. Étant situé en zone non habitée, le tube sud a pu faire l'objet de ces interventions sans qu'aucune nuisance majeure ne soit occasionnée à la population avoisinante;
8. Toutefois, au printemps 2025, la défenderesse amorce les travaux de réfection structurale du tube nord du tunnel, lequel se trouve du côté où résident la demanderesse et les membres du Groupe;
9. Afin de maintenir une qualité de l'air conforme aux exigences en matière de santé et sécurité sur le chantier, quatre (4) ventilateurs industriels de grande puissance sont alors mis en fonction par la défenderesse;
10. Durant la première phase des travaux de réfection du tunnel, les ventilateurs industriels étaient installés sur l'Île Charron, de l'autre côté du fleuve, de sorte que leur bruit était peu, voire à peine perceptible depuis les résidences situées sur l'île de Montréal, le tout tel qu'il appert des articles de journaux, en liasse, **pièce P-2**;
11. Or, au début du mois de juin 2025, la défenderesse procède à l'installation des ventilateurs exclusivement sur le territoire de l'île de Montréal, plus précisément à l'intersection des

rues Notre-Dame Est et Curatteau, soit à proximité des habitations de la demanderesse et des membres du Groupe, pièce P-2;

12. Le bruit intense, strident et continu généré par ces dispositifs cause de sérieuses nuisances à la demanderesse ainsi qu'aux membres du Groupe;
13. De nombreuses plaintes ont par ailleurs été transmises à la défenderesse relativement à ces désagréments, tel qu'il appert de la réponse du Ministère à l'une d'entre elles, **pièce P-3**;
14. La défenderesse a notamment admis que les normes de bruit applicables avaient été excédées au cours de la nuit du 5 juin 2025, pièce P-3;
15. En réponse, et à l'initiative de la défenderesse, un mur antibruit formé de conteneurs a été érigé dans l'objectif d'atténuer les effets sonores, pièce P-2;
16. Cette intervention s'est toutefois révélée manifestement insuffisante pour réduire efficacement le niveau sonore émanant des ventilateurs, tel qu'il appert des enregistrements vidéos à cet effet, **pièce P-4**;
17. Il en résulte que certains membres du Groupe sont désormais privés de sommeil et éprouvent de grandes difficultés à vaquer normalement à leurs activités quotidiennes, telles que regarder la télévision;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE

18. La demanderesse réside au 1476 rue Lepailleur, Montréal, H1L 6C8, dans le quadrilatère borné à l'ouest par la rue Curatteau, à l'est par la rue Saint-Donat, au nord par l'avenue Dubuisson et au sud par la rue Notre-Dame Est;
19. Le secteur résidentiel de la demanderesse est limitrophe au port de Montréal, de sorte qu'elle est familière avec certains bruits émanant de la machinerie portuaire ou de travaux ponctuels, bien que ceux-ci puissent parfois être d'une intensité notable;
20. Or, depuis maintenant cinq (5) ans, la demanderesse est exposée quotidiennement à des nuisances sonores persistantes découlant des importants travaux de réfection du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine;
21. Les bruits générés par ces travaux, incluant ceux provenant de l'équipement du chantier, se font entendre depuis le tout début du projet;
22. Le ou vers le 1er juin 2025, des ventilateurs industriels ont été mis en service à l'angle des rues Curatteau et Notre-Dame Est. Depuis leur mise en fonction, ceux-ci opèrent sans

interruption significative, tant de jour que de nuit, en émettant un son comparable à celui de turbines de moteurs à réaction, pièce P-4;

23. Le niveau sonore enregistré a, à plusieurs reprises, atteint des sommets préoccupants, oscillant ou se maintenant autour de 83 décibels, tel qu'il appert de la capture d'écran de la mesure du son en décibels, **pièce P-5**;
24. Depuis lors, la demanderesse est dans l'impossibilité de bénéficier d'un sommeil réparateur, ses nuits étant fréquemment interrompues;
25. Par ailleurs, la demanderesse évite désormais de passer du temps à l'extérieur de sa résidence, que ce soit dans sa cour ou devant chez elle, contrairement à ses habitudes antérieures;
26. La demanderesse demeure à l'intérieur de son domicile autant que possible, cherchant ainsi à réduire le plus possible les effets de cette nuisance sonore constante;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

27. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que celles de la demanderesse;
28. Chaque membre du Groupe est un résident du quartier Mercier-Est Montréal et dont le lieu d'habitation se situe dans la limite indiquée au paragraphe 1 de la présente demande;
29. Les manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres du Groupe sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés ci-bas;
30. En raison de ces manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
31. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires pour l'atteinte à la quiétude et au bien-être ainsi que la perte de jouissance de leur résidence en raison des manquements de la défenderesse;
32. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque le nombre exact de résidents est essentiel pour y arriver et cette donnée est inconnue de la demanderesse;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective

33. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils été exposés à des nuisances sonores excessives découlant de l'utilisation des tuyaux de ventilation installés par la défenderesse dans le cadre des travaux de réfection?
- B. Ces nuisances excèdent-elles les inconvénients normaux du voisinage au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec*?
- C. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir ou limiter les nuisances générées par les travaux?
- D. La défenderesse pouvait-elle raisonnablement prévoir les inconvénients causés par les équipements utilisés dans un secteur résidentiel?
- E. La défenderesse a-t-elle commis une faute engageant sa responsabilité extracontractuelle en omettant d'implanter des mesures efficaces d'atténuation du bruit?
- F. Les mesures de mitigation mises en place, notamment l'érection du mur antibruit, étaient-elles suffisantes et adéquates pour réduire les nuisances sonores?
- G. La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires en raison des préjudices subis, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- H. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement dans le cadre de la présente action?

34. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :

- A. Quel est le montant des dommages compensatoires individuels réclamés par chacun des membres du groupe en raison des nuisances subies?

35. La démonstration de la conduite reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

36. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

37. Aux termes de la disposition préliminaire du *Code civil du Québec* (ci-après, le « **C.c.Q.** »), ce dernier constitue le droit commun du Québec et établit un ensemble de règles générales régissant notamment les personnes, les rapports entre celles-ci, ainsi que les relations entre les personnes et les biens;

38. Ainsi, le C.c.Q. encadre les principes fondamentaux du droit civil québécois, y compris les devoirs et obligations découlant de la propriété et de la responsabilité civile;

39. Or, en l'espèce, la défenderesse a contrevenu aux obligations prévues à l'article 976 C.c.Q., faisant ainsi obstacle aux objectifs poursuivis par le Code, notamment en matière de bon voisinage et de respect de la tolérance raisonnable entre propriétaires;

40. Bien que la pollution sonore se fasse entendre à une distance considérable, s'étendant parfois sur plusieurs kilomètres, le périmètre établi ne couvre que les zones où les résidents subissent un préjudice déraisonnable réel attribuable aux activités de la défenderesse;

41. En tout état de cause, et sans préjudice aux arguments précédents, la conduite de la défenderesse s'analyse également comme une faute engageant sa responsabilité en vertu du C.c.Q., notamment en ce qu'elle :

- a) a omis de prévenir ou de faire cesser des inconvénients anormaux et excessifs causés aux riverains du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine;
- b) n'a pas mis en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires malgré la connaissance des nuisances;
- c) a toléré une situation attentatoire à la jouissance paisible des biens des membres du Groupe, en contravention aux normes qu'elle reconnaît elle-même;

42. Les dommages subis par la demanderesse et les membres du Groupe résultent directement des manquements de la défenderesse;

43. En conséquence des fautes commises, la demanderesse et les membres du Groupe subissent un préjudice continu, tant matériel que moral, lié à la perte de jouissance de leur résidence, à l'atteinte à leur qualité de vie ainsi qu'aux troubles et inconvénients quotidiens causés par le bruit excessif;

44. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse le versement de dommages-intérêts compensatoires afin de réparer le préjudice causé par ses manquements contractuels et extracontractuels;

i) Violation de l'article 976 C.c.Q.

45. En vertu de l'article 976 C.c.Q., les voisins doivent tolérer les inconvénients normaux découlant du voisinage, pourvu que ceux-ci n'excèdent pas les limites de la tolérance raisonnable, lesquelles s'apprécient selon la nature ou la situation de leurs fonds, ou encore en fonction des usages locaux;

46. L'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette* (2008 CSC 64) reconnaît d'ailleurs expressément l'existence d'un régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage;

47. De surcroît, la notion de « voisin » doit être interprétée de manière large et libérale;

48. À cet effet, la décision *Maltais c. Procureure générale Québec* (2018 QCCS 527) confirme que le Ministère des Transports du Québec peut, dans certaines circonstances, être considéré comme un voisin à l'égard de propriétaires incommodés par le bruit généré par la gestion du territoire ou l'entretien de l'espace public;

49. En outre, la *Loi sur la voirie*, L.R.Q. c. V-9, prévoit que le ministre des Transports peut, par décret, désigner les routes et, conséquemment, les infrastructures relevant de sa gestion, ce qui permet de délimiter plus précisément l'étendue des responsabilités assumées à ce titre;

50. Par conséquent, outre les prérogatives d'un propriétaire que lui confère la *Loi sur la voirie*, le ministre doit également s'acquitter des obligations et responsabilités qui y sont rattachées;

51. Il est d'ailleurs constant que le libellé de l'article 976 C.c.Q. n'impose aucune démonstration de faute pour engager la responsabilité d'un propriétaire lorsque des inconvénients excessifs en matière de voisinage sont constatés;

52. Ainsi, le régime de responsabilité sans faute ne repose pas sur la conduite du propriétaire, mais bien sur les conséquences de l'activité exercée;

53. Il s'agit donc de déterminer si les inconvénients subis excèdent ce qui est normalement acceptable dans un contexte de voisinage, et ce, indépendamment de toute faute prouvée ou présumée;

54. En l'espèce, le ministre des Transports, en sa qualité de gestionnaire du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, impose à ses voisins des inconvénients anormaux et excessifs liés

au bruit engendré par l'utilisation de ventilateurs industriels, alors même qu'il existerait des mesures d'atténuation permettant de limiter ces nuisances;

55. L'évaluation du caractère excessif ou anormal des inconvénients repose sur divers critères, dont la nature et la gravité des inconvénients, le caractère des lieux, la légalité de l'activité, l'occupation antérieure, le bien-être de la collectivité ainsi que la conduite de la partie défenderesse;
56. En ce qui concerne la nature et la gravité des inconvénients subis par la demanderesse et les membres du Groupe, ces derniers excèdent largement les désagréments ou les gênes usuels auxquels peuvent s'attendre les riverains d'un tunnel;
57. Quant au caractère des lieux, bien que les requérants et les membres du Groupe ne résident pas en milieu rural et ne revendiquent pas la quiétude associée à un tel environnement, leurs domiciles se situent néanmoins dans une zone résidentielle, ce qui commande une certaine qualité de vie;
58. Ainsi, bien que situés dans un secteur urbain, les inconvénients subis par la demanderesse et les membres du Groupe excèdent ceux auxquels l'on peut raisonnablement s'attendre dans un tel contexte, particulièrement en matière de bruit;
59. S'agissant de la légalité de l'activité entreprise par le Ministère, à savoir la réfection du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, il va de soi que sa légalité ne saurait justifier les inconvénients anormaux et excessifs qu'elle engendre, ni conférer une immunité de principe au Ministère;
60. Il est d'ailleurs à noter que le Ministère a lui-même édicté, au moyen de politiques ministérielles, des normes précises encadrant ce qu'il considère comme acceptable ou raisonnable en matière de bruit;
61. À la lumière de ces politiques, le Ministère ne peut que constater que les niveaux sonores observés dans le cas présent excèdent ce qu'il considère lui-même comme acceptable, particulièrement en contexte résidentiel;
62. Ce faisant, la demanderesse et les membres du Groupe subissent un préjudice découlant du manquement de la défenderesse à ses obligations prévues à l'article 976 C.c.Q.;
63. En effet, cet article est de nature normative et engendre à lui seul une obligation légale à la charge du propriétaire, obligation à laquelle le ministre des Transports a failli en l'espèce;

ii) Violation de l'article 1457 C.c.Q.

64. La défenderesse s'est également rendue coupable d'une faute par omission, engageant de ce fait sa responsabilité extracontractuelle au sens de l'article 1457 C.c.Q.;
65. En l'espèce, le Ministère était pleinement informé des inconvénients sonores subis par les résidents vivant à proximité du tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine, notamment par la réception de nombreuses plaintes à cet égard;
66. Or, malgré cette connaissance manifeste des désagréments vécus par les riverains, malgré l'existence de normes établissant des seuils de tolérance en matière de bruit, et malgré les éléments de preuve démontrant qu'une intervention était nécessaire, le Ministère s'est abstenu de mettre en œuvre les mesures d'atténuation qui s'imposaient dans les circonstances;
67. Ce faisant, le Ministère a commis une faute par omission en négligeant d'agir ou de prendre les mesures raisonnables et nécessaires afin de réduire les inconvénients subis par la demanderesse et les membres du Groupe, alors même que les circonstances, et sa position en tant qu'autorité responsable, lui imposaient d'intervenir;
- C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)**
68. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
69. La demanderesse ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs centaines, voire plusieurs milliers de personnes;
70. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
71. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
72. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
73. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

74. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;

75. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

76. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

77. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;

78. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

79. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;

80. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'elle entreprend;

81. La demanderesse a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse adoptait un comportement excessif, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;

82. La demanderesse a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;

83. La demanderesse s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;

84. La demanderesse a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contactée ou consultée par ces derniers;

85. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
86. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
87. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
88. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
89. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

90. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en dommages compensatoires;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

91. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant en dommages-intérêts en compensation de l'atteinte à la quiétude, au bien-être et à la perte de jouissance de leur résidence, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- D. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- E. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les

frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

92. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. La demanderesse a son domicile dans ce district judiciaire;
- C. Les avocats de la demanderesse ont leur bureau dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts;

ATTRIBUER à **MARIE-LYNE GRENIER** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, à partir du 1er mai 2025, dans le quadrilatère borné à l'ouest par la rue Curatteau, à l'est par la rue Saint-Donat, au nord par l'avenue Dubuisson et au sud par la rue Notre-Dame Est;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils été exposés à des nuisances sonores excessives découlant de l'utilisation des tuyaux de ventilation installés par la défenderesse dans le cadre des travaux de réfection?
- B. Ces nuisances excèdent-elles les inconvénients normaux du voisinage au sens de l'article 976 du *Code civil du Québec*?
- C. La défenderesse a-t-elle manqué à son obligation de prendre les moyens raisonnables afin de prévenir ou limiter les nuisances générées par les travaux?
- D. La défenderesse pouvait-elle raisonnablement prévoir les inconvénients

causés par les équipements utilisés dans un secteur résidentiel?

- E. La défenderesse a-t-elle commis une faute engageant sa responsabilité extracontractuelle en omettant d'implanter des mesures efficaces d'atténuation du bruit?
- F. Les mesures de mitigation mises en place, notamment l'érection du mur antibruit, étaient-elles suffisantes et adéquates pour réduire les nuisances sonores?
- G. La demanderesse et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages compensatoires en raison des préjudices subis, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- H. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement dans le cadre de la présente action?

IDENTIFIER comme suit la question de droit particulière :

- A. Quel est le montant des dommages compensatoires individuels réclamés par chacun des membres du groupe en raison des nuisances subies?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe un montant en dommages-intérêts en compensation de l'atteinte à la quiétude, au bien-être et à la perte de jouissance de leur résidence, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

H. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 18 juin 2025



LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Olivier Hankins-Meilleur)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

ohankins@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le

consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1	Site internet de la défenderesse;
PIÈCE P-2	Articles de journaux, en liasse;
PIÈCE P-3	Réponse du Ministère à l'une des plaintes formulées à son attention;
PIÈCE P-4	Enregistrements vidéos;
PIÈCE P-5	Capture d'écran des mesures de son en décibel;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTREAL, le 18 juin 2025;



LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Olivier Hankins-Meilleur)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

ohankins@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

**À : LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
AUX DROITS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**
700, boulevard René-Lévesque Est, Bureau A.02
Québec (Québec) G1R 5H1

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 18 juin 2025



LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Olivier Hankins-Meilleur)
1200, ave McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca
ohankins@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

MARIE-LYNE GRENIER

Demanderesse

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
AUX DROITS DU MINISTÈRE DES
TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ
DURABLE**

Défenderesse

**ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La demanderesse, par son avocat soussigné, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 18 juin 2025



LAMBERT AVOCATS

(Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Olivier Hankins-Meilleur)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

ohankins@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

500-06-001390-257

(Chambre des actions collectives)

**COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

MARIE-LYNE GRENIER

Demanderesse

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE, AUX DROITS
DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA
MOBILITÉ DURABLE**

Défenderesse

DEMANDE D'AUTORISATION

COPIE DÉFENDERESSE



LAMBERT
AVOCATS

1200, ave McGill College, #1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Fax : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert (ALOJR5)

Me Benjamin W. Polifort (AW0BB6)